

# Annexe prévue à l'article V 1-2 des conditions de délivrance des Dan et Grades Equivalents

## DELIVRANCE DU 7<sup>ème</sup> DAN, du 8<sup>ème</sup> DAN et du 9<sup>ème</sup> DAN

Compte tenu de la haute valeur symbolique et honorifique des hauts-grades à partir du 7<sup>ème</sup> dan qui visent à récompenser le travail accompli par un taekwondiste pour le développement du Taekwondo sur le territoire métropolitain et les territoires ultra-marins, la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalent n'accordera pas de 7<sup>ème</sup> Dan, 8<sup>ème</sup> Dan et 9<sup>ème</sup> Dan, par équivalence d'un dan obtenu à l'étranger sauf pour les ressortissants étrangers à la carrière exceptionnelle qui souhaitent participer, en France, au développement du Taekwondo.

### Délivrance du 7<sup>ème</sup> Dan

Il existe trois voies d'accès distinctes.

#### Première voie

Cette voie est le résultat d'un examen composé d'une épreuve pratique aux personnes promus par la CSDGE. Les postulants n'ont pas à faire acte de candidature. Au moins une fois par saison sportive, la Commission des Hauts Gradés de la FFTDA, étudie les dossiers de toutes les personnes justifiant au moins de 7 timbres licences consécutifs (dont celui de la saison en cours) depuis l'obtention du 6<sup>ème</sup> dan. La Commission des Hauts Gradés étudie les dossiers sur la base des actions réalisées pour le développement du Taekwondo national, élément de la politique publique sportive pour laquelle l'Etat accorde un agrément et confère des prérogatives de puissance publique. La commission appréciera alors notamment :

- les fonctions de dirigeant de clubs, de comité départemental, de ligue, de la fédération,
- la formation des pratiquants jusqu'à l'obtention minimal du 1<sup>er</sup> dan,
- la formation de compétiteurs aux résultats nationaux en combat ou en poumse,
- la fonction d'arbitre ou de juge poumse (passage de grade ou compétitions),
- les résultats sportifs nationaux et internationaux,

Les dossiers des personnes classées dans les catégories A et B prévues à l'article 6.1 des conditions de délivrance des Dans et grades équivalents, sont appréciés en priorité par la Commission des Haut-gradés.

La promotion au grade du 7<sup>ème</sup> Dan permet de récompenser le résultat du travail qui reflète l'expérience propre et acquise du taekwondoïste. Ce travail doit permettre d'enrichir le patrimoine du Taekwondo Français et pourra être mise au service des générations actuelles et futures. Les propositions de promotion au grades de 7<sup>ème</sup> dan sont décidé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de la CSDGE.

Les personnes proposées devront se présenter à l'épreuve pratique suivante :

*Les poumse* (sur 40 points)

- chunkwon Poumse imposé,
- un Poumse tiré au hasard parmi les Poumse suivants jitae, pyon won, sipjin

Chaque Poumse est noté sur 20 points.

En cas d'erreur de diagramme dans l'exécution du Poumse, le jury demande une nouvelle exécution qui est notée sur 10 points seulement.

*le Kibon* (30 points)

Le jury demande au candidat de pratiquer des séries de techniques :

- les techniques de blocages

- les techniques de mains ou de poings
- enchaînements positions /blocage avec attaques des membres supérieurs
- techniques de pieds
- les techniques de coups de pieds sur cibles

Le candidat est proposé au Dan s'il obtient une note égale ou supérieure à 35 points

Le dossier d'inscription devra être adressé à la CSDGE à l'adresse du siège social de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, 30 jours avant l'examen. Le jury est composé au minimum de 3 personnes titulaires du diplôme de juge passage de Grade et du 8<sup>ème</sup> dan.

### Seconde voie

La seconde voie est le résultat d'un examen composé de deux épreuves. L'examen est ouvert aux personnes justifiant au minimum de 12 timbres licences consécutifs ou non (dont celui de la saison en cours) depuis l'obtention du grade de 6<sup>ème</sup> dan.

Les modalités de l'examen sont :

#### A/ épreuve pratique :

*Les poumse* (sur 40 points)

- chunkwon Poumse imposé,
- un Poumse tiré au hasard parmi les Poumse suivants jitae, pyon won, sipjin

Chaque Poumse est noté sur 20 points.

En cas d'erreur de diagramme dans l'exécution du Poumse, le jury demande une nouvelle exécution qui est notée sur 10 points seulement.

*le Kibon* (30 points)

Le jury demande au candidat de pratiquer des séries de techniques :

- les techniques de blocages
- les techniques de mains ou de poings
- enchaînements positions /blocage avec attaques des membres supérieurs
- techniques de pieds
- les techniques de coups de pieds sur cibles

B/ soutenance (durée : 40 minutes, 30 points) d'un dossier portant sur la carrière du candidat qui devra valoriser son expérience notamment sur :

- ses fonctions de dirigeant de clubs, de comité départemental, de ligue, de la fédération,
- sa formation des pratiquants jusqu'à l'obtention minimal du 1<sup>er</sup> dan,
- sa formation de compétiteurs aux résultats nationaux en combat ou en poumse,
- sa fonction d'arbitre ou de juge poumse (passage de grade ou compétitions),
- ses résultats sportifs nationaux et internationaux,

Le candidat est proposé au Dan s'il obtient une note égale ou supérieure à 50 points

Le dossier devra être adressé à la CSDGE à l'adresse du siège social de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, 60 jours avant l'examen. La soutenance s'effectue devant un jury composé au minimum de 3 personnes titulaires du diplôme de juge passage de Grade et du 8<sup>ème</sup> dan.

### Troisième voie

Le grade de 7<sup>ème</sup> Dan peut s'obtenir par l'obtention d'un titre de champion Olympique dans les conditions prévues par l'annexe spécifique.

## **Délivrance du 8<sup>ème</sup> Dan**

L'accès au 8<sup>ème</sup> Dan s'effectue par promotion décidée par la CSDGE. Les postulants n'ont pas à faire acte de candidature. Au moins une fois par saison sportive, la Commission des Hauts Gradés de la FFTDA, étudie les dossiers de toutes les personnes justifiant au moins de 10 timbres licences consécutifs depuis l'obtention du 7<sup>ème</sup> dan. La Commission des Hauts Gradés étudie les dossiers sur la base des actions réalisées depuis l'obtention du 7<sup>ème</sup> dan pour le développement du Taekwondo national et international, élément de la politique publique sportive pour laquelle l'Etat accorde un agrément et confère des prérogatives de puissance publique. La commission appréciera alors notamment :

- les fonctions de dirigeant de clubs, de comité départemental, de la fédération, d'une fédération continentale reconnue par la World Taekwondo, de la World Taekwondo
- la formation des pratiquants jusqu'à l'obtention du 1<sup>er</sup> dan,
- la formation de compétiteurs aux résultats nationaux internationaux en combat ou en poumse,
- la fonction d'arbitre national ou international,
- de la fonction de juge poumse national passage de grade
- de la fonction de juge poumse international,

La délivrance du 8<sup>ème</sup> Dan permet de récompenser le résultat du travail réalisé au niveau national et international, qui reflète l'expérience propre et acquise du taekwondoïste. Ce travail doit permettre d'enrichir le patrimoine du Taekwondo Français et pourra être mise au service des générations actuelles et futures. La délivrance est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de la CSDGE.

Les dossiers des personnes classées dans les catégories A et B prévues à l'article 6.1 des conditions de délivrance des Dans et grades équivalents, sont appréciés en priorité par la Commission des Haut-gradés.

Les personnes proposées devront se présenter à l'épreuve pratique suivante :

*Les poumse (sur 40 points)*

- Hansoo Poumse imposé,
- un Poumse tiré au hasard parmi les Poumse suivants chunkwon, jitae, sipjin

Chaque Poumse est noté sur 20 points.

En cas d'erreur de diagramme dans l'exécution du Poumse, le jury demande une nouvelle exécution qui est notée sur 10 points seulement.

*le Kibon (30 points)*

Le jury demande au candidat de pratiquer des séries de techniques :

- les techniques de blocages
- les techniques de mains ou de poings
- enchaînements positions /blocage avec attaques des membres supérieurs
- techniques de pieds
- les techniques de coups de pieds sur cibles

Le candidat est proposé au Dan s'il obtient une note égale ou supérieure à 35 points

Néanmoins, la CSDGE peut délivrer un 8<sup>ème</sup> dan pour récompenser la carrière exceptionnelle d'un Taekwondoïste. La décision discrétionnaire de la CSDGE est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Délivrance du 9<sup>ème</sup> Dan**

La délivrance du 9<sup>ème</sup> dan vise à récompenser la carrière exceptionnelle d'un Taekwondoïste. Elle s'effectue sur décision discrétionnaire de la CSDGE prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.